Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200067049-20250702-2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2025

Délibération n° 2025-024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	7
- pouvoirs	0
- abstentions	0
- votants	7
- pour	7
- contre	0

OBJET : PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DES VALLEES DE PORTU ET AITONE : AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet,
Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :
Letia : CHIAPPINI Angèle
Murzo : PAOLI François
Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul
Vico : COLONNA François, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Avaient donné pouvoir :

Etaient absents :
Ambiegna : MARCHI Jean-Michel
Arbori : CHIAPELLA Paul
Arro : ANGELINI Christian
Azzana : LECA Thierry
Balogna : GRISONI Dominique
Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent
Cannelle : MATTEI Marie-Dominique
Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul
Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie
Coggia : COGGIA François, COGGIA Jean-Dominique, AMPART Jean-Claude
Cristinacce : VERSINI Antoine
Evisa : GIANNI Jean-Jacques
Guagno : COLONNA Paul
Lopigna : NEBBIA Alain
Marignana : CECCALDI Mathieu
Orto : RUTILY Nicolas
Osani : ALFONSI François
Ota : GAUDENS Xavier
Partinello : CARDI Christian
Pastricciola : LECA Stéphane
Piana : CASTELLANI Pascaline, ORSINI Ange-Marie
Poggiolo : PINELLI Jean-Laurent
Renno : LUCIANI Xavier
Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Salice : GIORDANI Jean-Pierre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200067049-20250702-2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2025

Sant'Andréa d'Orcino : LECA Réjane
Sari d'Orcino : PINELLI Michel
Serriera : LECA Barthélémy
Soccia : BARTOLI Jean-François
Vico : FONDEVILLE Jean-Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 26 juin 2025, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire.

Madame CHIAPPINI Angèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Le rapporteur expose :

Contexte et historique du classement :

À l'initiative des élus du territoire, la procédure de classement du site « Vallées de Portu et Aitone » a été engagée en 2014 par le préfet de Corse-du-Sud, représentée par la DREAL de Corse, au titre des articles L.341-3 et suivants du code de l'environnement.

Cette démarche a été relancée activement depuis fin 2023. La mise à jour de l'étude d'opportunité de classement du site et les nombreux échanges réguliers avec les collectivités, acteurs et gestionnaires du territoire ont permis d'aboutir à un projet de périmètre de classement, ajusté selon les recommandations du rapport de la mission de l'inspection générale des sites de l'environnement et du développement durable en date du 24 janvier 2025. Ce rapport est venu confirmer l'intérêt de classer ce territoire au regard de son caractère pittoresque.

L'objectif du classement est avant tout de permettre de conserver « l'esprit des lieux », en encadrant au cas par cas les modifications qui seront apportées au site classé (nouveaux aménagements, constructions, démolitions, etc.).

Le périmètre proposé au classement représente une superficie d'environ 11 040 hectares, répartis sur les communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera. Ce périmètre s'appuie sur celui du site inscrit par « Vallée de Porto et Aïtone » par arrêté ministériel du 15 novembre 1973, élargi aux limites paysagères de terrain. Les parties urbanisées des 6 communes ne sont pas concernées par le projet de classement, à l'exception de la marine de Porto qui est intégrée au périmètre. Les parties urbanisées d'Evisa, Marignana et Ota resteront couvertes par le site inscrit évoqué ci-avant.

Conséquences du classement
L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux pourront se poursuivre sans modalités particulières. Le classement en site classé n'a pas d'impact sur les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules, etc.).

En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessiteront une autorisation spéciale de travaux, délivrée par le Ministre chargé des sites ou, pour les moins impactants, par le Préfet de département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200067049-20250702-2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2025

Par ailleurs :

- Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sites, la création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé ;
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée ;
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'été 2025, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Conseil des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Le rapporteur précise que la communauté de communes Spelunca-Liamone a participé activement aux réunions du comité de pilotage et aux différentes réunions de travail organisées entre janvier 2024 et juin 2025, aux côtés des maires des communes concernées. À l'issue de cette période d'échanges et de propositions, il apparaît à l'ensemble des membres du comité de pilotage que le projet de classement du site « Vallées de Portu et Aitone » apparaît pertinent.

Il relève en effet de l'intérêt général de conserver et mettre en valeur le caractère pittoresque des paysages de ce territoire d'exception.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Après avoir ouï le discours du rapporteur,

Approuve le principe du classement du site « Vallées de Portu et Aitone »

Approuve le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : le Président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 27 juin 2025.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

Acte publié le 08/07/2025
François COLONNA, Président de la Communauté Spelunca Liamone